



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté de communes de la Picardie Verte,
sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Feuquières (60)**

n°GARANCE 2023-7494

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 28 novembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de la Picardie Verte, le 4 octobre 2023 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune Feuquières 60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 novembre 2023 ;

Considérant que la modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 0,75 hectare de la zone 2AUh en la classant en zone 1 AU_p (équipements publics), en vue d'y aménager la nouvelle salle des fêtes communale de 500 m² ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) applicable spécifiquement à ce nouveau secteur ;
- l'intégration des règles spécifiques au secteur 1AU_p à la zone AU du règlement ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un premier avis n°2023-7341¹ en date du 19 septembre 2023 qui, au vu des enjeux en matière de nuisances sonores, préconisait la réalisation d'une étude de bruit approfondie afin de définir les meilleures solutions d'implantation, d'aménagement et de construction permettant de pleinement éviter, réduire ou à défaut compenser les impacts sur la santé des habitants et des usagers liés aux nuisances sonores dues à la salle des fêtes et à ses accès ;

Considérant que l'étude acoustique fournie au présent dossier met en évidence les limites rencontrées par la construction de cette salle sur cette zone à proximité d'habitations, y compris dans l'hypothèse où l'ensemble des prescriptions acoustiques préconisées seraient mises en œuvre ;

Considérant que les usages prévus de cette salle polyvalente généreront des nuisances sonores pour les riverains alentours actuels et futurs, un projet de construction de nouvelles habitations étant également prévu à proximité du site ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'étudier l'implantation du projet à une distance éloignée des habitations afin de protéger la population contre les nuisances sonores générées par l'activité de cet établissement :

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Feuquières, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7341_acd_modif2_plu_adhoc_feuquieres.pdf

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 28 novembre 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR